

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. R 140-07-18 PORTANT SUR L'OBLIGATION
D'INSTALLER UNE SOUPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR)
À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE
D'ÉGOUTS MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Charlebois lors de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2018 en vue de l'adoption du présent projet de règlement;

ATTENDU QUE le premier projet du règlement a été présenté à la séance spéciale du 19 juillet 2018 sous la résolution 18-07-115;

ATTENDU QU'un affichage public du présent règlement a été effectué pendant une période de 15 jours auprès de la population de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Shawna Doucet, appuyé par Mme Hélène Boulanger et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

**ARTICLE 3. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS
(SANITAIRES ET PLUVIAUX)**

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

John Pineault
Maire

Frédéric Lee
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	3 juillet 2018
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 juillet 2018
AVIS PUBLIC :	25 juillet 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 août 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 août 2018